



# Open research area for the Social Sciences (ORA 7)

## MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

### IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets **Open Research Area for social sciences (ORA 7)**.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
<https://anr.fr/ora7>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture  
**17 novembre 2021, 16 h 00 (CET)**

Point de contact à l'ANR

[ORA7@agencerecherche.fr](mailto:ORA7@agencerecherche.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, l'ANR permet aux chercheurs français d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leurs réseaux de recherche internationaux.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

Afin de renforcer la coopération internationale en sciences sociales, l'ANR et ses agences partenaires, le CRSH (Canada), la DFG (Allemagne) et l'ESRC (Royaume-Uni) ouvrent la septième édition de l'appel à projets ORA en sciences sociales.

Ce programme est destiné à permettre le financement de projets de recherche intégrés entre des partenaires d'au moins trois des quatre pays participants. Les agences participantes conduiront une expertise coordonnée et procéderont à une sélection commune. Les partenaires seront financés par leur agence nationale respective, en accord avec ses règles de financement habituelles (avec certaines exceptions détaillées dans le texte de l'appel).

Dans le cadre de cet appel, ouvert à toutes les thématiques et à l'ensemble des sciences sociales, la couverture disciplinaire est susceptible de varier en fonction des agences impliquées. Des projets peuvent être déposés dans l'ensemble du champ des sciences sociales, tel qu'il est défini par chaque agence. **Dans le doute, il est vivement conseillé aux chercheurs intéressés de se renseigner auprès de leur agence nationale pour vérifier l'éligibilité de leur projet.**

Dans le cadre de cette édition, une opportunité spécifique de co-financement avec le Japon est offerte aux chercheur-e-s intéressé-e-s : la *Japanese Society for the promotion of Science* (JSPS) a mis en place un appel à projets particulier afin de financer des recherches associées à des projets ORA.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en une seule étape. Les propositions comportent deux éléments : un formulaire en ligne et une série de formulaires obligatoires à compléter hors ligne et à télécharger au format PDF (voir liste infra, section 3.1). Les participants doivent utiliser le *Proposal template* pour rédiger leur proposition, ainsi que les formulaires associés (voir liste infra). Ces documents sont disponibles sur le [site de l'ANR](#). Il est recommandé de lire attentivement le *call specification* et *SIM Guidance document* avant de soumettre la proposition.

Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le [site de dépôt SIM de l'ANR](#), en respectant le format et les modalités demandés.

---

<sup>1</sup> Cf Règlement financier, art. 2.2.

La date limite de dépôt des dossiers de proposition sur le site de dépôt est fixée au : **17 novembre 2021 à 12 h.**

### **3. ELIGIBILITE**

**Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

Les déposants sont avisés que les agences organisatrices se réservent la possibilité de rejeter des propositions qui ne respectent pas les critères d'éligibilité qu'elles ont fixés individuellement ou collectivement dans le cadre de cet appel. Si une proposition est déclarée inéligible par une agence, l'ensemble du projet sera rejeté par toutes les agences concernées.

A noter que l'ESRC n'autorise pas de re-soumission des propositions qui n'auraient pas été retenues lors des précédentes éditions d'ORA ou lors de tout autre appel à projets de l'ESRC ou d'une autre agence de financement britannique.

#### **3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :**

##### **Caractère complet**

La proposition doit être déposée sur le [site de soumission de l'ANR](#) au plus tard le 17 novembre 2021, à 16 heures CET, date de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le formulaire de proposition (Proposal Template)
- Formulaire financier national ESRC (si applicable)
- Formulaire financier national SSHRC (si applicable)

##### **Thèmes de collaboration scientifique**

Les propositions peuvent être soumises dans n'importe quelle discipline des sciences sociales. Les projets doivent se concentrer sur la recherche fondamentale et comporter un programme de travail intégré, démontrant clairement la plus-value de la collaboration internationale proposée. Il est attendu que chaque partenaire contribue de manière substantielle au projet commun, y compris en prenant des responsabilités dans son organisation.

Les infrastructures scientifiques, la constitution de bases de données ou les activités de réseautage ne seront pas éligibles sans être adossées à un projet de recherche substantiel et clairement établi.

##### **Conformité des documents soumis**

Les déposants doivent s'assurer qu'ils ont lu et se sont conformés aux spécifications de l'appel contenues dans les différents formulaires à remplir (disponibles au lien suivant <https://anr.fr/ORA7>) et aux critères de l'appel, exposés dans le document *Call specification*. En cas de divergence entre les instructions de la plateforme SIM et les critères de l'appel, ce sont ces derniers qui s'imposent.

**Si la longueur de texte maximale autorisée est dépassée ou si les documents nécessaires ne sont pas inclus, la proposition sera déclarée inéligible.**

### **Eligibilité des participants**

Les déposants ne peuvent être impliqués que dans une seule proposition ORA VII, que ce soit au titre de coordinateur de l'ensemble du projet (Main Applicant) ou d'une équipe nationale (Applicant ou Co-Applicant).

### **Durée des projets**

Les projets soumis sont d'une durée de 24 à 36 mois. Les équipes d'un même partenariat doivent faire en sorte de démarrer et d'achever leurs travaux aux mêmes dates. Des prolongations pourront être obtenues, selon les règles propres à chaque agence participante, dans la limite d'une année maximum.

## **3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR**

### **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. **Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.**

### **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit **inclure l'ensemble des données détaillées demandées, notamment dans les onglets « données administratives » et « données financières » sur le site de soumission de l'ANR.**

### **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**

L'appel est ouvert à l'ensemble des sciences sociales.

### **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement de l'ANR. Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de

## 4. ÉVALUATION

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur <https://anr.fr/ORA7>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie conjointement par le comité de pilotage de l'appel, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences participantes. Les décisions de financement sont ensuite prises individuellement par chaque agence.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche n°3 relative aux coûts admissibles.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »<sup>3</sup>, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>4</sup>, puis retourner ce formulaire au contact suivant : [julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr](mailto:julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr) et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus demandé par l'ANR et par le programme ORA7, doivent être transmis respectivement à l'ANR et au secrétariat de l'appel.

### Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les

---

droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

<sup>3</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>

<sup>4</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)

conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

## 6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

### 6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes<sup>5</sup>:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>6</sup>,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

### 6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la

---

<sup>5</sup> Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

<sup>6</sup> Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>7</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>8</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

### 6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.<sup>9</sup> Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

### 6.4. CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## 7. RGPD

---

<sup>7</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>8</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

<sup>9</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet appel. Des données à caractère personnel<sup>10</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

## 8. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>11</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>12</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>10</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>11</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>12</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016